



MINISTRE DES MINES

Le Ministre

**ARRETE MINISTERIEL N° 0.7.9.1./CAB.MIN/MINES/01/2015 DU 3.1 JUL 2015
PORTANT APPROBATION DE L'HYPOTHEQUE DU PERMIS D'EXPLOITATION
N° 577 DE LA SOCIETE CHEMICAL OF AFRICA SARL**

Vu la Constitution, telle que modifiée et complétée à ce jour, spécialement ses articles 93, 202 point 36 lettre f et 203 point 16 ;

Vu la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code Minier, spécialement ses articles 10 alinéa 1^{er} lettre h, 12, 169 et 171 ;

Vu le Décret n° 038/2003 du 26 mars portant Règlement Minier, notamment ses articles 359 à 364 ;

Vu l'Ordonnance n° 15/014 du 21 mars 2015 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République, et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 15/015 du 21 mars 2015 fixant les attributions des Ministères spécialement son article 1^{er}. B point 19 ;

Vu l'Ordonnance n° 014/078 du 7 décembre 2014 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres et des Vice Ministres ;

Considérant la demande n° 462 du 03 juin 2015 d'approbation de l'hypothèque du Permis d'Exploitation n° **577** et les pièces requises y jointes, introduite par la société **CHEMICAL OF AFRICA SARL** ;

Sur avis favorables du Cadastre Minier et de la Direction des Mines ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

L'hypothèque sur le Permis d'Exploitation n° **577** de la société **CHEMICAL OF AFRICA SARL**, ayant son siège social sis avenue Usoke n° 144, Ville de Lubumbashi, Province du Katanga, au bénéfice de la société **FNB BANK (UK) LIMITED**, ayant son siège social sis avenue Finsbury Circus, Ville London, Commune EC 144.



Article 2 :

L'hypothèque ainsi approuvée garantit des créances ayant un apport direct avec l'activité minière pour laquelle elle est consentie.

Article 3 :

En cas de constat de défaillance de la société **CHEMICAL OF AFRICA SARL** de ses obligations envers la société **FNB BANK (UK) LIMITED** à l'échéance convenue et fixée dans l'acte d'hypothèque du 23 décembre 2014, conformément à l'article 172 alinéas 1 et 2 du Code Minier, la société **FNB BANK (UK) LIMITED** peut concurremment :

- engager la procédure de l'exécution forcée conformément au droit commun ;
- se substituer à la société **CHEMICAL OF AFRICA SARL**, par dérogation aux dispositions de l'article 261 de la Loi n° 73-1973 du 20 juillet 1973 portant régime foncier et immobilier et régime des sûretés telle que modifiée à ce jour, et requérir ainsi la mutation partielle ou totale du Permis d'Exploitation n° **577** si elle réunit les conditions d'éligibilité prévues à l'article 23 du Code Minier.

Article 4 :

L'inscription de l'hypothèque au verso du Certificat n° CAMI/CE/129/2003 et l'enregistrement de ladite hypothèque dans le registre des hypothèques sont subordonnées à la présentation du récépissé du paiement du droit d'enregistrement.

Article 4 :

Le Secrétaire Général des Mines et le Directeur Général du Cadastre minier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 31 JUL 2015

Martin KABWELULU

Ampliations :

Cabinet du Président de la République	1
Cabinet du Premier Ministre	1
Cabinet du Ministre des Mines	2
Secrétaire Général des Mines	1
Cadastre minier	1
CTCPM	1
SAESSCAM	1
Direction des Mines	1
Direction de Géologie	1
Direction des Investigations	1
Direction de Protec. De l'Environ	1
Div. Provinc. Des Mines et Géologie du ressort	1
Sté CHEMICAL OF AFRICA SARL	1
	14